

E 4379

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mars 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 25 mars 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement (CE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation IFRIC 15 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 mars 2009 (20.03)
(OR. en)**

7818/09

LIMITE

**DRS 22
ECOFIN 205
EF 47**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne
Date de réception: 5 mars 2009
Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation IFRIC 15 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D004179/01.

p.j.: D004179/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
D004179/01

±

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation IFRIC 15 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation IFRIC 15 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008² de la Commission.
- (2) Le 3 juillet 2008, l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) a publié l'interprétation IFRIC 15 *Contrats de construction de biens immobiliers*, ci-après «l'interprétation IFRIC 15». L'interprétation IFRIC 15 fournit des clarifications et des orientations quant au moment où les produits provenant de la construction de bien immobiliers doivent être comptabilisés et, en particulier, quant à savoir si un contrat de construction relève du champ d'application de la norme IAS 11 *Contrats de construction* ou de la norme IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.
- (3) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que l'interprétation IFRIC 15 satisfait aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. Conformément à la décision 2006/505/CE de la Commission du 14 juillet 2006 instituant un comité d'examen des avis sur les normes comptables destiné à conseiller la Commission sur l'objectivité et la neutralité des avis de l'EFRAG³, le comité d'examen des avis sur les normes comptables a examiné l'avis de l'EFRAG quant à l'adoption de l'interprétation et en a confirmé le caractère équilibré et objectif à la Commission.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

³ JO L 199 du 21.7.2006, p. 33.

- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008, l'interprétation IFRIC 15 *Contrats de construction de biens immobiliers* de l'International Financial Reporting Interpretations Committee est insérée telle qu'elle figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent l'interprétation IFRIC 15, telle qu'elle figure à l'annexe du présent règlement, au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant après le 31 décembre 2009.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Charlie McCreevy
Membre de la Commission

ANNEXE

| | |
|--|---|
| NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES | |
| IFRIC 15 | Interprétation IFRIC 15 <i>Contrats de construction de biens immobiliers</i> |

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org»